ABC AGENCEMENTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 Francs
Siège social : 15, rue Chomier
42100 SAINT ETIENNE
341 908 903 RCS SAINT-ETIENNE

S73506

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2001

DÉPOT R.C.S. n°
1402010661

L'an Deux Mille Un,

Et le Seize Janvier, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les Associés :

- Monsieur Rolland ROMEYER
 Propriétaire de — 240 Parts

- SACMA AGENCEMENTS
 Propriétaire de — 650 Parts

- Monsieur Frédéric ROMEYER
 Propriétaire de — 110 Parts

- Soit ensemble : — **1.000 Parts**

sur les MILLE parts composant le capital social.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par la Gérance conformément à la Loi et à nos statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Gérant, Monsieur Frédéric ROMEYER.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette Assemblée qui est le suivant :

- **Augmentation du capital social par incorporation d'une partie du poste autres réserves.**
- **Conversion du capital en euros.**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs à donner.**

Le Président déclare la discussion ouverte et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 424.765,60 Francs, par incorporation d'une partie du poste autres réserves ; en conséquence le capital social sera ainsi augmenté d'une somme de 424.765,60 Francs et porté à la somme de 524.765,60 Francs et augmentation de la valeur nominale des 1.000 parts sociales.

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social de 524.465,60Francs en euros ; compte tenu du taux de conversion retenu, le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUATRE VINGT (80) euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROSIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 6 –

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en espèces de 50.000 Francs.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1987 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 50.000 Francs émise en représentation de l'apport partiel d'actif.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Janvier 2001 a décidé :

 - D'augmenter le capital social de la société d'une somme de 424.765,60 Francs, par incorporation d'une partie du poste autres réserves; en conséquence le capital social sera ainsi augmenté d'une somme de 424.765,60 Francs et porté à la somme de 524.765,60 Francs et augmentation de la valeur nominale des 1.000 parts sociales.

 - De convertir le capital social de 524.765,60 Francs en euros ; compte tenu du taux de conversion retenu, le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUATRE VINGT (80) euros chacune,.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUATRE VINGT (80) euros chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Rolland ROMEYER Propriétaire de	240 Parts
- SACMA AGENCEMENTS Propriétaire de	650 Parts
- Monsieur Frédéric ROMEYER Propriétaire de	110 Parts
- Soit ensemble :	1.000 Parts

sur les MILLE parts composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Gérance et les associés.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ À SAINT-ETIENNE SUD-OUEST
Le 19 JAN. 2001
Folio 59 Bord. 23 N° 5
Reçu : mille cinq cents francs

DF 1500

Le Receveur Principal
J. GRANJON

ABC AGENCEMENTS

S.A.R.L. au capital de 80.000 euros

Siège social :

15, rue Chomier

42100 SAINT ETIENNE

341 908 903 RCS SAINT-ETIENNE

*

Statuts mis à jour
Suivant A.G.E. du 16 Janvier 2001

*

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, par les différents textes légaux en vigueur et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister par la suite entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE DEUX - Cette Société a pour objet :

La fabrication et la pose de tous articles et produits en bois, aluminium, plexi, métal etc... concernant l'agencement et l'ameublement de locaux commerciaux, industriels, professionnels et privés,

La fabrication, la fourniture et la pose de faux plafonds,

La fourniture et la pose de portes blindées et équipements assimilés,

Le négoce en gros, demi-gros et détail de tous meubles et équipements pour toutes catégories de locaux et

immeubles, y compris pour les collectivités publiques.
L'importation et l'exportation de toutes catégories d'articles similaires.
Tous travaux de corps d'état (électricité, pose de carrelage, plâtrerie peinture, etc), et la vente ambulante d'articles de décoration et d'ameublement, etc.
Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer, exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels ou commerciaux, tous ateliers, toutes fabriques, tous chantiers.
Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE TROIS - La société prend la dénomination

ABC AGENCEMENTS

et adopte pour enseignes :

* MENUISERIE 42 * ELECTRICITE 42 * CARRELAGE 42
* PLATRERIE PEINTURE 42 * PLAFONDS 42.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société, la dénomination devra être suivie immédiatement ou précédée de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - Le siège de la société est fixé à ST ETIENNE, 13-15, rue du Vercors

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - La société est faite pour une durée de cinquante années qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour finir le 30 SEPTEMBRE 2037 sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée conformément aux prescriptions de l'article 1866 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 -

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en espèces de 50.000 Francs.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1987 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 50.000 Francs émise en représentation de l'apport partiel d'actif.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Janvier 2001 a décidé :

• D'augmenter le capital social de la société d'une somme de 424.765,60 Francs, par incorporation d'une partie du poste autres réserves; en conséquence le capital social sera ainsi augmenté d'une somme de 424.765,60 Francs et porté à la somme de 524.765,60 Francs et augmentation de la valeur nominale des 1.000 parts sociales.

♦ De convertir le capital social de 524.765,60 Francs en euros ; compte tenu du taux de conversion retenu, le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUATRE VINGT (80) euros chacune,.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUATRE VINGT (80) euros chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Rolland ROMEYER Propriétaire de	240 Parts
- SACMA AGENCEMENTS Propriétaire de	650 Parts
- Monsieur Frédéric ROMEYER Propriétaire de	110 Parts
- Soit ensemble :	1.000 Parts

sur les MILLE parts composant le capital social.

ARTICLE SEPT - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par suite d'apports en nature ou en numéraire ou par application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen de droit. Ces augmentations seront représentées par de nouvelles parts ordinaires, de priorité ou jouissant de droits inférieurs aux parts antérieurement émises.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par un remboursement aux associés, un rachat des parts, une réduction du nombre ou du montant nominal des parts, mais sans qu'en aucun cas ce capital puisse être de moins de cinquante mille francs et le montant nominal des parts d'une somme inférieure à cent francs.

Ces augmentations ou réductions de capital seront réalisées en se conformant aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et en vertu d'une décision des associés prise conformément aux articles 19 et 21 ci-après.

ARTICLE HUIT - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts créées.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 24 et 28 ci-après.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présentes et tous actes ou décisions pouvant y apporter des modifications par la suite.

ARTICLE NEUF - Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE DIX - Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun et pour toutes décisions à prendre par les associés, ces propriétaires indivis ne compteront pour le calcul de la majorité des associés que pour un associé.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts vient à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit pour tout associé de prendre communication et copie, prévu par les articles 32, 33, 36 et 37 du décret du 23 mars 1967, appartient indistinctement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

Les nu-propriétaires et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront également que pour un associé pour le calcul de la majorité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE ONZE - Cessions de parts

A) Cessions et donations entre vifs - attribution par liquidation de biens entre époux

Les cessions de parts à titre onéreux doivent être constatées par acte signifié à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Les cessions à titre gratuit s'opèrent obligatoirement par acte notarié.

Les cessions de parts sociales quelles qu'elles soient, y compris entre associés, ainsi que les donations entre vifs, ne peuvent être faites sans le consentement de la majorité en nombre des associés qui devra représenter au moins les 3/4 du capital social.

En cas de cession soit à titre onéreux soit à titre gratuit entre associés, ou à des tiers, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit par la gérance dans les huit jours de la notification statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la dernière notification.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder dans un délai de trois mois, pouvant être prorogé de six mois au maximum par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder.

B) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre ses héritiers et les associés survivants. Les héritiers autres que les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant sont considérés comme des tiers étrangers et en conséquence les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 s'appliquent.

Dans tous les cas de transmission par décès, les dispositions qui précèdent sont applicables sous les réserves suivantes :

a) la majorité requise pour le consentement des associés est toujours celle en nombre de ceux-ci, mais il suffit qu'elle représente 50 % du capital social.

b) le délai de mutisme de la société, passé lequel l'agrément est réputé acquis, est ramené de trois mois à quarante jours.

L'évènement déclanchant la procédure d'agrément est la notification à la gérance, soit de l'acte de partage déjà intervenu, soit si les intéressés ou le représentant de l'indivision préfèrent ce processus et que le notaire liquidateur y consente, d'une lettre de ce dernier indiquant les attributions de parts sociales prévues dans le partage à intervenir.

Dans tous les cas, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendants ou descendants.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE DOUZE - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés prise conformément aux articles 19 et 20 ci-après.

Toutefois le gérant peut être révoqué pour juste motif par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre intérieur les acquisitions et aliénations de fonds de commerce, les acquisitions et aliénations d'immeubles, ainsi que les investissements, emprunts à moyen ou long termes supérieurs à un montant de 500.000 F HT devront être approuvés par l'assemblée des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité concernant les décisions ordinaires (article 20 des statuts).

Le gérant peut se faire représenter par des mandataires ou délégués sous sa responsabilité personnelle ; tous mandats ou toutes délégations doivent être spéciaux ou temporaires.

ARTICLE TREIZE - Les gérants sont responsables conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Toute convention entre le gérant ou un associé et la société doit être notifiée par la gérance au commissaire aux comptes, s'il en existe, et soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 35 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE QUATORZE - Le gérant ou chacun des gérants pourra se démettre de ses fonctions, mais dans tous les cas de démission le gérant démissionnaire devra prévenir ses co-associés trois mois au moins à l'avance de sa démission et faire coïncider sa retraite avec la fin d'un exercice social.

Chacun des gérants devra consacrer le temps nécessaire aux affaires de la société et à leur bon fonctionnement.

ARTICLE QUINZE - En cas de décès, absence légale, retraite volontaire ou forcée de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

S'il s'agit d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront maintenues au maximum pendant trois mois et les associés réunis ou consultés dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procèderont à son remplacement et détermineront les attributions, la rémunération et la durée des fonctions du nouveau gérant.

ARTICLE SEIZE - En rémunération de ses fonctions, le gérant ou chacun des gérants en cas de pluralité de gérants aura droit, en outre du remboursement sur simple état des frais de voyage effectués par lui pour le compte de la société, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont l'importance sera fixée par décision des associés et qui sera payable par frais généraux et par douzième à la fin de chaque mois.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE DIX-SEPT - Si les conditions résultant de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et du décret n° 85-285 du 1er mars 1985 venaient à s'appliquer, la société serait dans l'obligation de nommer pour six exercices à la majorité du capital social un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Cette nomination est facultative si les conditions visées par la loi ne sont pas remplies ; des associés représentant ensemble au moins le cinquième du capital social

peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent récuser en justice le ou les commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes en remplacement.

ARTICLE DIX-HUIT - Les commissaires aux comptes effectuent toutes vérifications et contrôles, ils établissent les rapports prévus par la loi. Ils sont avisés en même temps que les associés des assemblées générales auxquelles ils ont accès.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'assemblée générale et est à la charge de la société.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE DIX-NEUF - Toutes les décisions à prendre par les associés seront valablement prises en assemblée générale ou à la suite d'un vote par correspondance ; toutefois, l'approbation des comptes prévue à l'article 23 ci-après ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout mandat est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues dans un délai maximum de sept jours.

A- En cas de vote par correspondance, la gérance devra adresser sous pli recommandé à chacun des associés à son dernier domicile connu le texte de la décision proposée.

En outre, tout associé ou groupe d'associés représentant le quart du capital social pourra obliger la gérance à soumettre à la décision des associés toutes propositions jugées utiles aux intérêts sociaux à charge de faire connaître ces propositions par lettre recommandée adressée à la gérance au moins huit jours à l'avance.

Les décisions proposées devront être formulées par la gérance avec assez de précision pour que chacun des associés puisse exprimer son vote en connaissance de cause par oui ou par non.

Chacun des associés aura un délai de quinze jours à compter de l'envoi par la gérance du texte de la décision proposée pour faire parvenir à la gérance son vote par écrit. En outre, pendant ce délai, chacun des associés pourra exiger de la gérance toutes explications complémentaires qu'il jugera utiles sur les résolutions proposées.

Tout associé doit être consulté par la gérance.

Si un gérant est en même temps associé, il prend part au vote en sadite qualité d'associé, mais il n'aura pas besoin d'émettre de vote par écrit, la décision proposée par lui aux associés étant présumée recevoir son approbation. Toutefois, si la proposition n'émane pas de lui, le gérant lui-même associé devra faire connaître son avis personnel en transmettant cette proposition aux associés.

Dès l'expiration du délai de quinzaine donné aux associés pour émettre leur vote, la gérance devra dresser procès-verbal de la décision prise.

Chaque procès-verbal devra contenir le texte de la décision prise et l'indication des associés ayant voté pour ou contre et du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Demeureront annexés à chaque procès-verbal de décision, les pièces constituant les votes par écrit.

En outre, le gérant devra, dans la quinzaine de la décision, aviser chacun des associés de la décision prise.

B - Les décisions à prendre par les associés pourront également être prises en assemblées générales auxquelles ils seront convoqués par les soins de la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital pourront demander la réunion de l'assemblée. Les convocations auront lieu par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours francs au moins à l'avance indiquant les jour, heures et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés et pendant ce délai ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui désireraient en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant les date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du président ainsi que des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de décisions à produire en justice ou ailleurs seront signés par un des gérants ; ainsi signés, ils seront valables à l'égard des tiers.

ARTICLE VINGT - Décisions ordinaires

Est une décision ordinaire :

Toute décision relative à l'approbation des comptes, à l'emploi et à la répartition des bénéfices, à la nomination ou à la révocation de gérants, à la fixation du montant des traitements des gérants et, généralement, à toutes questions autres que celles ci-après prévues aux articles 21 et 22 ou emportant modifications aux statuts.

Toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'était pas atteint sur une première consultation, les associés seraient consultés une deuxième fois et les décisions seraient prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE VINGT-ET-UN - Décisions extraordinaires

Devra faire l'objet d'une décision extraordinaire :

Toute autorisation à fin de cession de parts et, généralement, toutes modifications à apporter aux statuts, telles que l'augmentation ou la réduction du capital, la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui prévu à l'article 6, le changement de la dénomination, la création de toutes agences,

succursales et bureaux, le transfert du siège social dans une autre ville de France ou dans toute agglomération où il se trouvera, la dissolution anticipée de la société, la prorogation de sa durée, l'absorption de la société ou la vente, ou le transfert à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société, la transformation de la société en société de toute autre forme et toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices ou de l'actif social, tous changements à apporter à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction et, généralement, toutes modifications quelles qu'elles soient qui seraient jugées utiles bien que non spécialement prévues au présent article.

A l'exception des cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société qui doivent être autorisées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, toute autre décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des trois quarts du capital social au moins.

ARTICLE VINGT-DEUX - Les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-TROIS - Les opérations de la société sont constatées par des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le **PREMIER OCTOBRE** et se termine le **TRENTE SEPTEMBRE.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 **SEPTEMBRE 1988.**

Il est établi chaque année, à la fin de l'exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels de résultats.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif social les amortissements qu'elle juge convenables et constitue les provisions nécessaires pour que les comptes annuels de résultats soient sincères.

Le rapport sur la situation de la société et sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels de résultats établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Conformément aux prescriptions du décret n° 83020 du 29 NOVEMBRE 1983 les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE VINGT-QUATRE - Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges de la société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices reviendra à tous les associés, sans distinction, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider, dans les formes prescrites par les articles 19 et 20 ci-dessus, le prélèvement sur la portion revenant aux parts dans les bénéfices de toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements de l'actif, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire dont ils détermineront l'importance.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'en aucun cas, ils puissent en être tenus au-delà du montant de leurs apports, sauf contribution spéciale aux pertes suivant les modalités prévues par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VINGT-CINQ - Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux fixés par décision collective des associés ou à défaut par avis de la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME

DECES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIX - En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute, mais elle continuera au contraire entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé prédécédé qui prendront les lieu et place de leur auteur et auront droit à la même participation aux bénéfices comme simples associés non gérants.

ARTICLE VINGT-SEPT - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est régulièrement publiée et mentionnée au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux compte, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE VINGT-HUIT - Dans tous les cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il pourra être adjoint, si les associés le jugent utiles, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux. La dénomination sociale devra être alors suivie de la mention "Société en liquidation" qui figurera, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les associés continueront comme pendant l'existence de la société, de prendre les décisions jugées nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs auront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Toutefois, l'apport ou la cession à tous tiers ou sociétés de l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société dissoute devront être autorisés par décision des associés prise conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des parts. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

ARTICLE VINGT-NEUF - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers, ayants-droit, capables ou incapables, les représentants ou créanciers d'un associé ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte soit pendant le cours de la société, soit pendant la liquidation, ni provoquer d'apposition de scellés, ni requérir d'inventaire judiciaire, ni demander le partage ou la licitation des immeubles ou valeurs de la société, ni la nomination d'un séquestre. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions des associés.

TITRE HUITIEME

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE TRENTE - Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, et sauf à se conformer aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, la présente société pourra subir toutes modifications même essentielles ou être transformée en société de toute autre forme avec ou sans modification ou extension d'objet et il pourra être apporté aux présents statuts tous changements nécessités par lesdites modifications ou transformations qu'elle qu'en soit l'importance.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, faute de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.